



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui territorial
et de l'environnement**

Arrêté n°2023-DCPATE-54

portant modification de l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-582 du 25 octobre 2019 autorisant la société SAS EOLIS GARLENE à exploiter un parc éolien constitué de 5 aérogénérateurs et un poste de livraison, sur la commune de Xanton-Chassenon

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-582 du 25 octobre 2019 autorisant la société SAS EOLIS GARLENE à exploiter un parc éolien constitué de 5 aérogénérateurs et un poste de livraison, sur la commune de Xanton – Chassenon ;

VU le courrier du 30 janvier 2023 de la société SAS EOLIS GARLENE, auquel est annexé le dossier intitulé « Porter-à-connaissance des modifications apportées au projet du parc éolien de Xanton Nord – Version 2 – 31 janvier 2023 » par lequel elle sollicite une modification du parc éolien qu'elle exploite à Xanton-Chassenon en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2023 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée compte le retrait de l'éolienne E2 du projet autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le modèle d'éolienne pour le projet modifié selon le dossier du 31 janvier 2023 sus-visé reste inchangé par rapport au projet autorisé par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le projet modifié n'induit aucun déplacement d'éolienne ni aucune modification des caractéristiques dimensionnelles des éoliennes ;

CONSIDÉRANT ainsi que la modification projetée tend à diminuer les impacts potentiels du projet que ce soit sur le milieu physique, le milieu humain ou le milieu naturel ;

CONSIDERANT par conséquent que la modification du projet autorisé par l'arrêté du 25 octobre 2019 sus-visé ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDERANT les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1 – Localisation des installations

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-582 du 25 octobre 2019 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations concernées sont situées sur la commune de Xanton-Chassenon aux coordonnées et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Parcelles d'implantation
	X	Y	
Aérogénérateur n° 1 E 1	417659,0389	6602568,2290	ZD 48
Aérogénérateur n° 2 E 2	416945,1765	6602777,5439	ZC 107
Aérogénérateur n° 3 E 3	416539,3486	6602774,0930	ZC84
Aérogénérateur n° 4 E 4	415814,7031	6602646,0800	ZB20
Poste de livraison	416480,8400	6602730,8500	ZC84

»

Article 2 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-582 du 25 octobre 2019 sus-visé sont complétées par les dispositions suivantes :

« En outre, les modifications portées à la connaissance du préfet par le dossier du 31 janvier 2023 sus-visé sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans ledit dossier. »

Article 3 – Réglementation applicable

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-582 du 25 octobre 2019 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables au parc éolien les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.
- arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. »

Article 4 – Rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-582 du 25 octobre 2019 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale la plus élevée : 145 m Hauteur maximale au moyeu : 95 m Diamètre maximal de rotor : 100 m Puissance totale installée en MW : 8,8 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation »

Article 5 - Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-582 du 25 octobre 2019 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.5.

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé.

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé.

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II présent article. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Le montant initial forfaitaire de la garantie financière est donc de 50 000 € + (25 000 x (2,2-2)), soit 55 000 € par éolienne et au total de 220 000 € pour l'ensemble du parc éolien.

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service des éoliennes est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 2010.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité des éoliennes, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. »

Article 6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Les dispositions de l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-582 du 25 octobre 2019 sus-visé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial ;
- les dossiers de porter à connaissance établis au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. »

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telecours.fr>

Conformément à l'article 23 I 1° de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat ;

Article 8 – Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Xanton-Chassenon pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Xanton-Chassenon pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vendée et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **5 MAI 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCPATE-54

portant modification de l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-582 du 25 octobre 2019 autorisant la société SAS EOLIS GARLENE à exploiter un parc éolien constitué de 5 aérogénérateurs et un poste de livraison, sur la commune de Xanton-Chassenon

